

Délibération n°B-2024-64
**Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une
incivilité à Jussey**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 11 septembre 2024
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Patrick GOUX		X
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 25 juillet 2024, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention de JUSSEY interviennent sur la commune de JUSSEY au domicile d'une jeune femme de 26 ans, alors qu'ils étaient déjà intervenus à 4 reprises chez cette personne au cours du mois. A chaque fois, cette dernière est alcoolisée et agressive envers les services intervenants (sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale et SAMU).

Ce 25 juillet, à 01h37 du matin, l'équipage du VSAV de Jussey la prend une nouvelle fois en charge. Elle est alors en pleine crise. Manifestement alcoolisée, elle se montre tellement violente et agressive envers les sapeurs-pompiers et les gendarmes sur les lieux, que les secouristes ne parviennent pas à réaliser un bilan. Elle les insulte également copieusement. Les gendarmes sont contraints de la menotter sur le brancard dont elle endommage sérieusement le matelas, le rendant inutilisable. A noter qu'un des gendarmes sera d'ailleurs légèrement blessé

Les faits du 25 juillet 2024 ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour dégradation ou détérioration du bien d'un chargé de mission de service public, dépôt de plainte réalisé par le SDIS uniquement, le pompier ayant fait l'objet d'insultes et de tentatives d'agression n'ayant pas souhaité déposer plainte. La procédure porte le numéro n°14746/01130/2024. L'établissement s'est constitué partie civile pour demander le remboursement du matelas du brancard dont le coût de remplacement s'élève à 612,61 euros TTC, dont le devis figure en annexe de la présente délibération.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser, dans le cadre de la procédure n°14746/01130/2024, à demander réparation du préjudice subi en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à 612,61 euros.

Décision

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS dans le cadre de la procédure n°14748/00437/2024, à demander réparation du préjudice subi en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à 612,61 euros.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240925-B-2024-64-DE

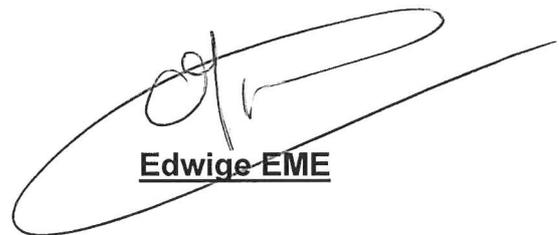
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME



**Dumont
Sécurité**

9 rue Lucien Rosengart - BP 621 - 01 506 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX - FRANCE

Téléphone : 04 74 46 13 00 Fax : 04 74 38 35 22 E-mail : info@dumont-securite.fr
Internet : www.dumont-securite.fr

S.A.S au capital de 160 000€ - SIRET 547 220 137 00012 - CODE APE 4669B
TVA N°FR 25 547 220 137 - RCS BOURG EN BRESSE 547 220 137
Qualification APSAD d'installateur d'extincteur mobile N°228/04



FACTURE

FC0124071315

Date	30/07/2024
Code client	C001017
Votre commande	2024001627
Date de commande	29/07/2024
N° Bon de livraison	LISK24011103
Date de livraison	30/07/2024
Agent	SYLVAIN ZIEGLER
Contact	VALERIE THUREL
Tel. direct	04 81 50 01 04
Incoterm :	
Ville Incoterm :	
N° Tva intra :	
N° Siret :	28700001200032
Code service exec. :	ATELIER
N° Engagement Juridique :	2024001627

Adresse de facturation

SDIS 70
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC
70001 VESOUL Cedex
France

Adresse de livraison

SDIS - SERVICES TECHNIQUES
ZI Les Rêpes
1 rue du Petit Chanois
70000 VESOUL
France

Code article	Désignation article	Qté	PU H.T.	Remise	PU net H.T.	Total HT	% TVA
521052	MATELAS ROUGE 5 PARTIES POUR BRANCARD F2 ET F3 <i>nomenclature douanière</i> : 9402900000	1	600,60	15,00	510,51	510,51	20,00

Base taxe	Taux	Montant taxe
510,51	20,00	102,10

Mode de règlement	Echéance	Montant	Reste à régler
1 Mandat administratif	13/09/2024	612,61	612,61

Total lignes HT	510,51
Total HT	510,51
Montant TVA	102,10
TOTAL TTC	612,61 EUR
NET À PAYER	612,61 EUR

Réf mandat

TVA acquittée sur les débits N° TVA: FR25547220137

BNP FR76 3000 4018 2100 0100 1955 482 BNPAFRPLPD
BCME FR76 1882 9694 2703 9244 1204 051 CMBRFR2BCME
CA FR76 1780 6007 9500 1324 2900 032 AGRIFRPP878
CIC FR76 1009 6185 3800 0137 0580 120 CMCIFRPP

Aucun escompte accordé par paiement anticipé
Pour tout paiement intervenant postérieurement au délai convenu, il sera fait application d'une pénalité de retard au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal (Loi n° 92.1442).
Montant inférieur à 150,00 € T.T.C, chèque à réception.
Le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées et désignées ci-dessus, jusqu'au paiement intégral de leur prix.